

RÈGLEMENT

Les conditions d'admission
aux programmes,
d'inscription aux cours et
les exigences relatives à la
réussite scolaire

12

Direction des études

Table des matières

Références	3
Préambule	3
Article 1 – Définition	3
1.1. Étudiant à temps plein	3
Article 2 – Admission ou réadmission	3
Article 3 – Conditions d'admission établies par le ministre	4
Article 4 – Conditions particulières d'admission établies par le Cégep	4
4.1. Activités de mise à niveau et activités favorisant la réussite	4
4.1.1. Activités de mise à niveau.....	5
4.1.2. Activités favorisant la réussite	5
4.2. Analyse du dossier.....	5
4.3. Préalables manquants	5
4.4. Session en cheminement Tremplin DEC.....	6
4.5. Contingentement.....	6
4.6. Détenteurs d'un DES avec matières manquantes.....	6
4.7. Formation jugée équivalente	6
4.8. Formation et expérience jugées suffisantes.....	7
4.9. Unités manquantes.....	7
4.10. Organisation de l'horaire	7
4.11. Cas particuliers.....	7
Article 5 – Inscription	8
5.3. Abandon de cours	8
5.4. Préalables/prérequis	8
5.5. Commandite.....	8
5.6. Renforcement en français.....	8
5.7. Échecs répétés à un même cours.....	8
5.8. Cumul maximum d'échecs.....	8
5.9. Cas particuliers.....	8
Article 6 – Réussite scolaire	9
Adoption et entrée en vigueur	9
Notes chronologiques	10

RÉFÉRENCES

- *Le Règlement sur le régime pédagogique de l'enseignement secondaire*
- *Le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)*

PRÉAMBULE

Ce règlement a pour but de faire connaître les conditions relatives à l'admission aux programmes et à l'inscription aux cours ainsi que les exigences imposées par le Cégep de Shawinigan en matière de réussite scolaire.

ARTICLE 1 – DÉFINITION

1.1. Étudiant à temps plein

Une personne inscrite à au moins quatre cours à une même session d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlement ministériel, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes.

ARTICLE 2 – ADMISSION OU RÉADMISSION

- 2.1. Le Cégep fait partie du Service régional d'admission du Montréal métropolitain (SRAM). Toute demande d'admission pour la poursuite d'études dans un programme conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à l'attestation d'études collégiales (AEC) doit être adressée au SRAM dans les délais prescrits par ce dernier. Toute autre demande d'admission doit être soumise au Cégep dans les délais prescrits par ce dernier.
- 2.2. Même s'il satisfait aux exigences du *Règlement sur le régime des études collégiales* et aux conditions particulières du Cégep, un candidat peut être refusé par manque de places.
- 2.3. Le candidat qui soumet une demande d'admission doit déboursier les droits prescrits par règlements du Cégep.
- 2.4. Après une interruption d'au moins une session régulière de ses études dans un programme, un étudiant doit refaire une demande d'admission au SRAM.
- 2.5. Le Cégep peut refuser un étudiant, lors de sa réadmission dans un programme, pour des échecs répétés dans un même cours ou pour un rendement scolaire insuffisant.
- 2.6. Un changement de programme d'études équivaut à une nouvelle demande d'admission au Cégep, sans toutefois passer par le SRAM. La Direction des études, sur recommandation de son aide pédagogique individuelle, admet l'étudiant à son nouveau programme.
- 2.7. L'article 5 s'applique également à un étudiant admis au Cégep et ayant suivi des cours dans un autre collège. Le dossier d'un tel étudiant sera traité comme s'il avait suivi tous ses cours au Cégep.
- 2.8. Des raisons sérieuses et hors du contrôle de l'étudiant peuvent être considérées par la Direction des études pour autoriser une dérogation au présent article.
- 2.9. Dans certaines situations exceptionnelles, un étudiant peut se voir refuser sa réadmission au Cégep, s'il y a des contre-indications à la poursuite des études en raison de son comportement, ou encore s'il y a des motifs sérieux de croire que sa présence ou sa conduite risque de causer un préjudice à d'autres personnes. Seule la Direction des études est autorisée à appliquer de telles mesures.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE MINISTRE

- 3.1.** Est admissible à un programme d'études conduisant au DEC, le titulaire du diplôme d'études secondaires (DES) qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministère.
- 3.2.** Est admissible à un programme d'études conduisant au DEC, le titulaire du diplôme d'études professionnelles (DEP) qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre et qui a accumulé le nombre d'unités alloué par le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire ou par le Régime pédagogique de la formation générale des adultes pour l'apprentissage des matières suivantes :
- langue d'enseignement de la 5e secondaire;
 - langue seconde de la 5e secondaire;
 - mathématique de la 4e secondaire.
- 3.3.** Est admissible à un programme d'études techniques conduisant au DEC, le titulaire du diplôme d'études professionnelles qui satisfait aux conditions d'admission établies par le ministre. Ces conditions sont établies, pour chaque programme d'études, en fonction de la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, de manière à assurer la continuité de la formation.
- 3.4.** Est admissible à un programme d'études conduisant au diplôme de spécialisation d'études techniques, le titulaire du DEC qui a complété le programme d'études désigné par le ministre comme prérequis et qui satisfait, le cas échéant, aux conditions particulières d'admission au programme établies par le ministre.
- 3.5.** Est admissible à un programme d'études conduisant à une AEC, la personne qui possède une formation jugée suffisante par le Cégep et qui satisfait à l'une des conditions suivantes :
- elle a interrompu ses études à temps plein ou poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant au moins deux sessions consécutives ou une année scolaire;
 - elle est visée par une entente conclue entre le Cégep et un employeur ou elle bénéficie d'un programme gouvernemental;
 - elle a interrompu ses études à temps plein pendant une session et a poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session;
 - elle est titulaire du DEP.
- 3.6.** Est admissible à un programme d'études conduisant à une attestation d'études collégiales, le titulaire du diplôme d'études secondaires qui satisfait à l'une des conditions suivantes :
- le programme d'études permet d'acquérir une formation technique dans un domaine pour lequel il n'existe aucun programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales;
 - le programme d'études est visé par une entente conclue entre le ministre de l'Enseignement supérieur (MES) et un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec en matière de formation.

ARTICLE 4 – CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSION ÉTABLIES PAR LE CÉGEP

4.1. Activités de mise à niveau et activités favorisant la réussite

Le ministre détermine les objectifs et standards de chacune de ces activités. Il peut déterminer tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards. Ces activités donnent

droit aux unités déterminées par le ministre, mais ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du DEC ou d'une AEC.

4.1.1. Activités de mise à niveau

Le Cégep peut, dans tous les cas, rendre obligatoires des activités de mise à niveau déterminées par le ministre, dans le but de satisfaire aux conditions d'admission à un programme d'études conduisant au DEC ou à une AEC.

La réussite de ces activités est préalable à la poursuite de l'activité pour laquelle la mise à niveau a été imposée. Le Cégep pourra alléger l'horaire de l'étudiant d'un nombre d'heures correspondant à l'activité de mise à niveau.

4.1.2. Activités favorisant la réussite

Le Cégep peut également rendre obligatoires des activités, des parcours de formation et des cheminements d'études, déterminés par le ministre, dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes.

4.2. Analyse du dossier

4.2.1. L'analyse du dossier scolaire d'un candidat qui soumet une demande d'admission dans un programme d'études conduisant au DEC, ou dans un programme ou un cours au Service de formation continue est effectuée à partir de critères déterminés par le Cégep.

4.2.2. L'analyse du dossier scolaire d'un candidat ayant effectué ses études hors Québec peut se faire à partir de l'évaluation comparative des études produite par une autorité compétente ou de tout autre document accepté par le Cégep.

Le Cégep exige la réussite d'un test de connaissance du français aux candidats dont :

- la langue maternelle est différente du français, ou
- la langue d'enseignement est différente du français, ou
- le pays de citoyenneté est différent de la France et ses territoires et du Canada, ou
- le pays de naissance est différent de la France et ses territoires et du Canada.

Toutefois, les candidats suivants pourraient être exemptés de cette exigence si la discipline du français est réussie à un niveau équivalent ou supérieur à la 5^e secondaire :

- candidats ayant effectué leurs études secondaires en France ou dans un lycée français reconnu à l'étranger
- candidats ayant effectué toutes leurs études secondaires dans un établissement francophone au Canada

4.3. Préalables manquants

4.3.1. Le Cégep peut admettre un candidat qui est inscrit aux préalables spécifiques du programme. Cependant, le candidat ne pourra amorcer la première session d'études dans son programme que s'il en a réussi les préalables. Un délai, pouvant aller jusqu'à la date limite d'abandon des cours prescrite par le ministère, pourrait être accordé à l'étudiant afin qu'il démontre la réussite des préalables. À défaut de réussir ceux-ci, l'article 4.4. du présent règlement s'applique.

4.4. Session en cheminement Tremplin DEC

- 4.4.1.** Le Cégep peut admettre et inscrire, en cheminement Tremplin DEC, un candidat ne satisfaisant pas aux préalables spécifiques exigés dans le programme choisi ou pouvant éprouver des difficultés d'apprentissage ou dont l'orientation professionnelle n'est pas définie.

4.5. Contingentement

La Direction des études détermine, s'il y a lieu, et informe le conseil d'administration des programmes d'études pour lesquels s'appliquera un contingentement local ainsi que le ou les critères de contingentement qui seront appliqués), comme :

- la qualité du dossier scolaire (cotes fournies par le SRAM) et selon le prorata des demandes reçues provenant :
 - du secteur secondaire jeunes;
 - du secteur secondaire adultes;
 - du secteur postsecondaire.
- le test physique;
- le test psychométrique;
- l'entrevue;
- le processus de préembauche d'un employeur.

4.6. Détenteurs d'un DES avec matières manquantes

Un candidat détenteur d'un DES, mais n'ayant pas réussi les matières suivantes :

- langue d'enseignement de la 5e secondaire;
- langue seconde de la 5e secondaire;
- mathématique de la 4e secondaire;
- science et technologie ou applications technologiques et scientifiques de la 4e secondaire;
- histoire et éducation à la citoyenneté de la 4e secondaire.

pourrait devoir réussir le ou les cours de mise à niveau correspondant aux cours manquants. Il aura un an pour réussir le ou les cours de mise à niveau collégial ou le ou les cours de niveau secondaire en cause.

Le candidat peut être admis dans son programme s'il respecte les préalables spécifiques de celui-ci, à défaut de quoi, l'article 4.4. du présent règlement s'applique.

Le candidat pourra être exempté de cette obligation s'il a déjà été inscrit aux études collégiales et que cette exemption ne compromet pas la réussite de l'étudiant.

4.7. Formation jugée équivalente

Un candidat peut être admis sur la base d'une formation jugée équivalente selon l'une des situations suivantes :

- reconnaissance d'études hors Québec jugée équivalente au DES par une autorité compétente ou par tout autre document accepté par le Cégep;

- trente unités réussies d'un programme de DEC ou d'AEC au Québec;
- trente unités réussies d'un programme universitaire au Québec;
- AEC obtenue;
- certificat d'équivalence d'études secondaires (CEES).

4.8. Formation et expérience jugées suffisantes

Un candidat peut être admis sur la base d'une formation et d'une expérience jugées suffisantes avec une interruption des études à temps plein pendant 24 mois cumulatifs. Le candidat a la responsabilité de déposer tous les documents justifiant la formation et l'expérience au service des admissions du Cégep. Cette formation et cette expérience doivent être pertinentes et relatives à la formation visée.

Le candidat devra démontrer par des diplômes, bulletins, attestations de formation ou toute autre attestation d'équivalence qu'il est très près de l'obtention d'un DES. De plus, il devra démontrer qu'il atteint les compétences des cours préalables spécifiques au programme de DEC auquel il veut s'inscrire.

Le candidat devra démontrer par un curriculum vitae ou une description des expériences de travail que son expérience professionnelle est suffisante par des réalisations au travail ou toute autre forme d'apprentissage qui sont directement liées au programme de formation convoité. Une lettre de l'employeur peut alors être exigée.

4.9. Unités manquantes

- 4.9.1.** Un candidat peut être admis conditionnellement s'il lui manque un maximum de six unités pour l'obtention de son DES ou six unités dans les matières mentionnées à l'article 3.2 du présent règlement pour un détenteur de DEP.
- 4.9.2.** Pour bénéficier de cette admission conditionnelle, le candidat devra être inscrit aux unités manquantes au secondaire ou être en attente du résultat de l'examen de reprise des unités manquantes au début de la session.
- 4.9.3.** Le candidat avec des unités manquantes en français de 5e secondaire ne pourra pas bénéficier de l'admission conditionnelle.
- 4.9.4.** Le candidat aura une session pour réussir les unités manquantes. Un contrat de réussite de cours devra être signé par l'étudiant et une preuve d'inscription aux cours concernés devra être fournie au Cégep.
- 4.9.5.** Le candidat peut être admis dans son programme s'il respecte les préalables spécifiques de celui-ci, à défaut de quoi, l'article 4.4 du présent règlement s'applique.
- 4.9.6.** L'inscription aux cours collégiaux des disciplines liées aux matières des unités manquantes du secondaire ne sera pas permise.

4.10. Organisation de l'horaire

Un candidat devant suivre un ou des cours du secondaire en même temps que des cours du collégial devra rencontrer l'aide pédagogique individuelle qui organisera son horaire de manière à favoriser sa réussite. De plus, le candidat s'engagera, par contrat, à réussir les matières manquantes selon les délais spécifiés aux clauses 4.6 et 4.9.4 de ce règlement.

4.11. Cas particuliers

Les cas particuliers non prévus à ce règlement seront analysés par la Direction des études pour une décision d'admission.

ARTICLE 5 – INSCRIPTION

5.1. L'inscription se fait avant le début de chaque session, aux dates et conditions fixées par le Cégep.

Elle est certifiée lorsque le choix de cours a été approuvé par la Direction des études et que les frais prescrits par règlements du Cégep ont été acquittés.

L'étudiant peut, à une session donnée, modifier le nombre de cours prévu à sa grille de cours s'il a obtenu l'autorisation de son aide pédagogique individuelle au cheminement scolaire ou avec un conseiller pédagogique au Service de formation continue (SFC).

5.2. Dans certaines situations exceptionnelles, un étudiant peut se voir refuser sa réinscription à un cours ou à son programme d'études au Cégep, s'il y a des contre-indications à la poursuite des études en raison de son comportement, ou encore s'il y a des motifs sérieux de croire que sa présence ou sa conduite risque de causer un préjudice à d'autres personnes. Seule la Direction des études est autorisée à appliquer de telles mesures.

5.3. **Abandon de cours**

Le MES, détermine la date limite au-delà de laquelle un étudiant ne peut abandonner un cours sans que la mention « Échec » ne soit portée à son bulletin. Au-delà de cette date, ou après avoir complété 20 % du cours lorsque ce dernier débute en dehors du calendrier régulier, l'étudiant ne peut annuler l'inscription à un cours.

5.4. **Préalables/prérequis**

L'étudiant ne peut s'inscrire à un cours pour lequel il n'a pas complété le ou les préalable(s) ou prérequis déterminés dans la grille de cours de son programme.

5.5. **Commandite**

À titre exceptionnel, et avec l'autorisation de son aide pédagogique individuelle au cheminement scolaire ou avec un conseiller pédagogique au SFC, un étudiant peut suivre, en commandite, un ou des cours dans un autre service ou dans un autre établissement. Le Cégep n'émet des commandites qu'aux étudiants inscrits ou ayant déjà été inscrits au Cégep.

5.6. **Renforcement en français**

Pour le français, l'étudiant peut se voir imposer un cours de renforcement compte tenu de ses résultats scolaires au secondaire, des résultats obtenus lors d'un test ou en fonction du besoin identifié par l'établissement. L'étudiant ayant suivi le français comme langue seconde au secondaire peut également se voir imposer un cours de renforcement.

5.7. **Échecs répétés à un même cours**

L'étudiant qui échoue pour une troisième fois au même cours de la formation spécifique dans son programme d'études devra faire une demande d'admission dans un autre programme après avoir rencontré son aide pédagogique individuelle.

5.8. **Cumul maximum d'échecs**

L'étudiant qui cumule plus de dix échecs en formation spécifique de son programme d'études devra faire une demande d'admission dans un autre programme, après avoir rencontré son aide pédagogique individuelle.

5.9. **Cas particuliers**

Des raisons sérieuses et hors du contrôle de l'étudiant peuvent être considérées par la Direction des études pour autoriser une dérogation au présent article.

ARTICLE 6 – RÉUSSITE SCOLAIRE

Cet article fait état des situations où un étudiant se verra imposer des mesures de suivi et d'encadrement de son cheminement scolaire ou la signature d'un « contrat de réussite », contrat précisant des exigences particulières imposées par le Cégep que l'étudiant s'engage à respecter pour maintenir son inscription. Dans l'esprit d'une prescription ministérielle faite aux collèges, ce contrat établit des mesures de soutien à la réussite scolaire qui seront fournies à l'étudiant et fait état d'exigences à respecter, confirmant de la part de l'étudiant son engagement dans ses études.

- 6.1.** L'étudiant à temps plein qui, à une session, échoue à plus d'un cours sera informé des mesures de suivi et d'encadrement de son cheminement scolaire à la session suivante. Dans les cas où un tel cumul d'échecs se répète à plus d'une session d'études ou encore que l'étudiant échoue pour une deuxième fois au même cours, la signature d'un contrat de réussite est obligatoire.
- 6.2.** L'étudiant à temps plein qui, à une session, n'a pas réussi plus de la moitié des cours auxquels il est inscrit devra obligatoirement signer un contrat de réussite.
- 6.3.** L'étudiant à temps plein qui, à une deuxième session consécutive n'a pas réussi plus de la moitié des cours auxquels il est inscrit et, le cas échéant, n'a pas respecté son contrat de réussite, ne pourra être autorisé à poursuivre ses études. Il pourra toutefois être réadmis après un délai d'au moins une session. Néanmoins, pour être réadmis, il devra obligatoirement signer à nouveau un contrat de réussite. Une inscription à temps partiel dans l'intervalle pourra être autorisée par la Direction des études après l'étude du dossier et une rencontre avec l'étudiant.
- 6.4.** L'étudiant en situation d'échec s'expose à ne pas être autorisé à poursuivre ses études s'il n'a pas respecté une ou plusieurs clauses de son contrat de réussite. Il pourra toutefois être réadmis après un délai d'au moins une session. L'étudiant en défaut, plus d'une fois, de respecter une ou plusieurs exigences d'un contrat de réussite, sera exclu de son programme.
- 6.5.** Aux fins d'identification des étudiants auxquels s'appliquent les dispositions décrites aux deux alinéas 6.2 et 6.3, un cours donnant lieu à une mention « Incomplet » (IN), « Incomplet temporaire » (IT), « Abandon des études » (AE) n'est pas comptabilisé comme un cours échoué. Toutefois, l'étudiant qui voit son statut changer en cours de session par la modification d'un IT par une note devra rencontrer son aide pédagogique individuelle afin de signer un contrat de réussite correspondant à sa nouvelle situation et être informé des conditions de poursuite de ses études.
- 6.6.** Le présent article s'applique également à un étudiant admis au Cégep et ayant suivi des cours dans un autre collège. Le dossier d'un tel étudiant sera traité comme s'il avait suivi tous ses cours au Cégep.
- 6.7.** La Direction des études peut autoriser une dérogation au présent article dans le cas où, entre autres, l'étudiant démontre, au moyen de pièces justificatives, que durant une session donnée, il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs tels que :
 - la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille immédiate;
 - des événements exceptionnels hors du contrôle de l'étudiant.

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement annule et remplace tout règlement antérieur sur le même sujet. Il a été adopté par la résolution CA/2024-544-8.1, le 10 décembre 2024 et est en vigueur depuis son adoption.

NOTES CHRONOLOGIQUES

1994-02-16	1994-06-22	1995-02-25	1996-02-21	1997-01-22	1998-02-11
2000-02-16	2001-02-28	2001-10-31	2001-12-13	2002-05-15	2003-12-17
2005-04-20	2007-10-02	2007-04-27	2010-10-25	2011-06-13	2016-02-22
2018-06-18	2019-06-10	2023-04-25	2024-12-10		